

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 167
N° 58 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiurai 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 58 du 20 Juillet 2018*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° 1230 CM du 18 juillet 2018 portant fin de fonctions de M. Christophe Bergues en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) | 14216 |
| Arrêté n° 1231 CM du 18 juillet 2018 portant nomination de M. Steve Finck en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) | 14216 |
| Arrêté n° 1232 CM du 18 juillet 2018 portant fin de fonctions de Mme Laurence Bauchier épouse Varet en qualité de commissaire de gouvernement de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) | 14217 |
| Avis n° 1233 CM du 18 juillet 2018 portant avis sur le projet de décret portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions bioéthiques du code de la santé publique | 14217 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1230 CM du 18 juillet 2018 portant fin de fonctions de M. Christophe Bergues en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD).

NOR : TNA1800444AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Tahiti Nui Aménagement et développement" ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé datée du 6 juillet 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à compter du 20 juillet 2018 au soir, aux fonctions de M. Christophe Bergues en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD).

Art. 2.— L'arrêté n° 2220 CM du 24 novembre portant nomination de M. Christophe Bergues en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Bergues et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1231 CM du 18 juillet 2018 portant nomination de M. Steve Finck en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD).

NOR : TNA1800445AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Tahiti Nui Aménagement et développement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Steve Finck est nommé en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) à compter du 21 juillet 2018.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1232 CM du 18 juillet 2018 portant fin de fonctions de Mme Laurence Bauchier épouse Varet en qualité de commissaire de gouvernement de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

NOR : TNA1800395AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la demande de Mme Laurence Bauchier épouse Varet en date du 8 juin 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2018,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Laurence Bauchier épouse Varet en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement à compter du 20 juillet 2018.

Art. 2.— L'arrêté n° 84 CM du 22 janvier 2015 portant nomination de Mme Laurence Bauchier épouse Varet en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

AVIS n° 1233 CM du 18 juillet 2018 portant avis sur le projet de décret portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions bioéthiques du code de la santé publique.

NOR : DPS1821468AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 449 DIRAJ/BAJC/hd en date du 19 juin 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions bioéthiques du code de la santé publique appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

A - Sur la forme

Plusieurs éléments de formes ont été relevés dans le projet de décret et méritent d'être corrigés :

- au 5° du 1° insérant un nouveau chapitre 1er-2 de l'article 1er du projet de décret, il convient de retirer à l'avant-dernière ligne le mot : "de" après les mots : "où il exerce et" ;

- le b) du 2° de l'article 1er du projet de décret complétant le chapitre II insère un nouvel article R. 1542-5, après l'actuel article R. 1542-3, sans qu'un article R. 1542-4 ne soit au préalable en vigueur ou créé ;
- au 7° du II du chapitre 1er du titre IV du livre IV de la deuxième partie complétée par l'article 2 du projet de décret, après le mot : "pluridisciplinaire", il convient d'ajouter le mot : "médicale" ;

B - Sur le fond

L'Agence de biomédecine a bien des compétences étendues en Polynésie française par l'article L. 1542-14 du code de la santé publique. Le projet de décret prévoit notamment comment cette agence exerce ses compétences en Polynésie française.

Toutefois, certaines dispositions rendues applicables en Polynésie française ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités de la Polynésie française ou des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions sur le territoire.

a) Modification des dispositions relatives à l'examen des caractéristiques génétiques, identification génétique et recherche génétique

Le projet de décret prévoit que l'Agence de biomédecine soit compétente pour donner l'agrément des praticiens par l'article R. 1131-9.

Cette disposition n'étant pas applicable à ce jour en Polynésie française, il y aurait lieu de prévoir *a minima* une disposition transitoire permettant la continuité de l'activité pendant la durée nécessaire à l'obtention du premier agrément afin de ne pas interrompre l'activité.

De plus, il n'est pas précisé quels sont les praticiens concernés par ces dispositions.

Par ailleurs, la procédure va à l'encontre des compétences de la Polynésie française en matière de santé. Seul l'avis de l'Agence de biomédecine devrait être requis et l'agrément donné par l'autorité sanitaire compétente.

A l'article 1er du décret, il conviendrait de ne pas rendre applicables les articles relatifs aux conditions d'agrément des praticiens (articles R. 1131-9 à R. 1131-12).

b) Modification des dispositions relatives au diagnostic prénatal

La Polynésie française, en vertu de sa compétence pour organiser ces deux diagnostics, a déjà prévu des examens médicaux pour la femme en état de grossesse. Aussi, l'information de la femme enceinte par un médecin sur la possibilité d'effectuer les examens médicaux prévus à l'article R. 2131-1 doit pouvoir être assurée au cours des 3 consultations prénatales prévues par notre réglementation.

Au a) du 2° du II du chapitre 1er du titre IV du livre IV de la deuxième partie modifiée par l'article 2 du décret, il est proposé de substituer les mots : "au cours d'une consultation médicale" par les mots : "lors du premier examen médical prévu par la réglementation applicable en Polynésie française ou au cours des consultations suivantes".

Les professionnels de santé disposant de certaines spécialités ou compétences médicales très spécifiques sont parfois très faiblement présents en Polynésie française. La composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article R. 2131-12 n'est pas adaptée à la situation de la Polynésie française car l'ensemble des spécialistes nécessaires de l'équipe prévue ne sont pas présents en Polynésie française. En l'absence de réunion de cette équipe, la question du recours à l'interruption médicale de grossesse envisagée pour motif médical, lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, ne pourra plus être posée.

Au 3° du II du chapitre 1er du titre IV du livre IV de la deuxième partie modifiée par l'article 2 du décret, il est proposé de modifier la composition de l'équipe pluridisciplinaire, prévue à l'article R. 2131-12.

c) Modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation

Au II du chapitre II "assistance médicale à la procréation", il y a une erreur manifeste dans la modification opérée par le projet de décret sur les articles R. 2141-2, R. 2141-5, R. 2141-9, R. 2141-10, R. 2141-18 et R. 2141-20, en ce qui concerne la mention "réunion des autorisations cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation", qui rend les articles inintelligibles. Il y a lieu de corriger cette disposition pour adapter à chaque article la mention modifiée.

Au chapitre II "assistance médicale à la procréation" :

- l'article R. 2142-7 n'étant pas applicable en Polynésie française, ni rendu applicable par le projet de décret, il y a lieu de supprimer la mention "mentionné à l'article R. 2142-7" dans l'article R. 2141-2 ;
- l'article L. 2142-1 n'est pas applicable en Polynésie française, il y a lieu de supprimer cette référence dans l'article R. 2142-1.

d) Modification des dispositions relatives à l'IVG

L'information dont peut bénéficier une femme enceinte qui souhaite recourir à une interruption volontaire de grossesse relève du champ de compétence d'un médecin aujourd'hui en Polynésie française ; le projet de décret nous étend les dispositions de l'article R. 2213-1 déjà en vigueur en France, en l'adaptant.

Alors que l'article R. 2213-1 impose que le médecin qui informe la femme enceinte soit titulaire du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, la rédaction adaptée pour la Polynésie française précise que le médecin soit simplement "qualifié en gynécologie-obstétrique".

Aux 1° et 2° du II du chapitre 5 du titre IV du livre IV de la deuxième partie modifiée par l'article 2 du décret, il convient de maintenir l'exigence de détention du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, et partant de maintenir la version qui sera en vigueur au plan national.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2018.
Edouard FRITCH.